

Autoroute A13

AMELIORATION DE LA DESSERTE DE PONT-AUDEMER

CONVENTION

Entre le :

La :

Département de l'Eure

Région Haute Normandie



Et la :

Société des Autoroutes Paris-Normandie



Société des Autoroutes
Paris - Normandie



Sommaire.....	2
Conditions générales.....	4
Article 1 - Objet de la convention.....	5
Article 2 - Plan de financement.....	5
2.1 Répartition des apports.....	5
2.2 Nature des participations – Fiscalité.....	5
2.3 Dates de valeur – Actualisation des participations.....	5
2.4 Conditions de mise en place du financement SAPN.....	5
Article 3 - Programme d'exécution.....	6
3.1 Dates de mise en service.....	6
3.2 Démarrage des études.....	6
3.3 Autorisations et programme.....	6
Article 4 - Modalités de versement.....	6
Article 5 - échéancier de versement.....	7
Article 6 - Modalités de mise en oeuvre.....	7
6.1 Mise en œuvre de l'opération.....	7
6.2 Bilan de l'opération.....	7
Article 7 - Communication.....	8
Article 8 - Modification et résiliation.....	8
Article 9 - Durée et validité de la convention.....	8
Article 10 - Litiges.....	8
Article 11 - Annexes.....	9
Article 12 - Interlocuteurs des Parties.....	9
Caractéristiques techniques et foncières.....	10
Article 13 - Description du projet.....	10
Article 14 - Perception du péage.....	10
Article 15 - Prise en compte de l'environnement – Aménagement paysager.....	11

Article 16 - Planning	11
Article 17 - Contraintes d'exploitation sous chantier	11
Article 18 - Mise à disposition des emprises	11
Article 19 - Domanialité	12

CONDITIONS GENERALES

Entre les parties

La Société des Autoroutes Paris-Normandie dénommée ci-après par « la SAPN », immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 632 054 029, représentée par Monsieur François GAUTHEY, Président Directeur Général, demeurant : 100, avenue de Suffren - 75015 PARIS, habilité en vertu de

D'une part ;

Le Conseil général de l'Eure représenté par son Président, Monsieur Jean Louis DESTANS, demeurant boulevard Georges-Chauvin - 27000 EVREUX, habilité en vertu de la délibération de la commission permanente du

D'autre part ;

Et

Le Conseil régional de Haute-Normandie représenté par son Président, Monsieur Alain LE VERN, demeurant 5, rue Robert Schumann, BP 1129 -76174 ROUEN CEDEX, habilité en vertu de la délibération de la commission permanente du

D'autre part.

Collectivement désignées « Les Parties »

Il est exposé ce qui suit :

Pour améliorer la desserte de Pont-Audemer, le projet retenu par l'État envisage la création d'un nouveau demi-diffuseur sur l'autoroute A13 à Toutainville orienté vers l'est et le complètement vers l'ouest du demi-diffuseur de Bourneville.

La SAPN, concessionnaire de l'autoroute A13 par une convention de concession du 24 mars 1995, approuvée par décret du 3 mai 1995 et modifiée par ses avenants ultérieurs, agit au nom de l'État pour les projets des diffuseurs qui interfèrent avec le domaine public autoroutier concédé (DPAC).

La SAPN assurera la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation financière des Collectivités à la réalisation du complément du diffuseur de Bourneville et à la construction d'un demi-diffuseur orienté vers l'est à Toutainville sur l'autoroute A13, dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par SAPN.

Le Département et la Région sont dégagés de toute responsabilité du fait des incidents ou dommages pouvant survenir dans l'exécution de la maîtrise d'ouvrage SAPN pour la réalisation des projets prévus à la présente convention.

Article 2 - PLAN DE FINANCEMENT

Le coût des aménagements est estimé, au jour de la signature de la présente convention à 16 M€ (valeur avril 2006).

2.1 Répartition des apports

Conseil général de l'Eure	4 000 000 €, soit	25%
Conseil régional de Haute Normandie	4 000 000 €, soit	25%
SAPN	8 000 000 €, soit	50%

2.2 Nature des participations – Fiscalité

Les participations des collectivités territoriales sont des subventions nécessaires à l'équilibre de l'opération. Elles ne sont donc pas soumises à la TVA.

Les montants SAPN du 2.1 sont indiqués Hors Taxes.

2.3 Dates de valeur – Actualisation des participations

Les participations mentionnées au 2.1 ci-dessus sont en date de valeur avril 2006. L'actualisation interviendra par application de l'indice TP 01

2.4 Conditions de mise en place du financement SAPN

Le financement apporté par SAPN au 2.1 trouve sa justification dans les trafics induits par la réalisation des deux demi-diffuseurs objets de la présente convention.

Si l'un ou l'autre de ces investissements devait se trouver différé ou annulé, l'équilibre économique de l'opération s'en trouverait perturbé et les parties devront alors se rapprocher pour décider de la suite à donner au projet.

Article 3 - PROGRAMME D'EXECUTION

3.1 Dates de mise en service

Suivant le planning indicatif annexé à la présente convention, la mise en service du complètement de Bourneville est prévue en fin d'année 2010 et la mise en service du demi-diffuseur de Toutainville est prévue à la même échéance.

3.2 Démarrage des études

Les procédures de recrutement d'un maître d'œuvre pour la réalisation des études d'avant projet et des dossiers préalables aux enquêtes publiques pourront démarrer dès la signature de la présente convention.

3.3 Autorisations et programme

Dans le cas où des autorisations administratives (DUP, arrêtés loi sur l'eau...) ou des faits indépendants de la volonté des Parties remettraient en cause ou modifieraient significativement l'opération, les Parties se rapprocheraient à l'instigation de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Article 4 - MODALITES DE VERSEMENT

Les versements seront effectués dans les 45 jours à compter de la date de réception par la collectivité de la demande.

Ils seront effectués sur le compte suivant ouvert au nom de SAPN :

Société Générale - Paris Rive Gauche

Entreprises 25^{ème} étage – 33, avenue du Maine - 75755 Paris Cedex 15

Code Banque : 30003

Code Guichet : 03640

Compte N° : 00020015958

Clé RIB : 33

IBAN : FR76 30003 03640 0002001595833 SOGEFRPP

Article 5 - ECHEANCIER DE VERSEMENT

L'échéancier de versement est le suivant :

	Conseil général de l'Eure	Conseil régional de la Haute-Normandie
A la signature de la présente convention 10%	400 000 euros	400 000 euros
A la notification du marché principal des travaux à Toutainville 30%	1 200 000 euros	1 200 000 euros
A la notification du marché principal des travaux à Bourneville 30%	1 200 000 euros	1 200 000 euros
A la mise en service de Toutainville 15%	600 000 euros	600 000 euros
A la mise en service de Bourneville 15%	600 000 euros	600 000 euros
TOTAL	4 000 000 euros	4 000 000 euros

Article 6 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

6.1 Mise en œuvre de l'opération

SAPN assure la maîtrise d'ouvrage des travaux liés aux compléments du diffuseur de Bourneville et à la réalisation du demi-diffuseur de Toutainville.

Elle assurera l'exploitation de ces ouvrages pendant la durée de sa concession.

6.2 Bilan de l'opération

Un bilan financier définitif sera établi par le maître d'ouvrage au plus tard 12 mois après l'achèvement de l'opération.

Dans la mesure où le coût final de l'opération serait supérieur au montant retenu dans la présente convention, pour des contraintes techniques ou environnementales dûment justifiées l'Etat et la SAPN se rapprocheront et définiront d'un commun accord les modalités de la prise en compte des dépassements.

Article 7 - COMMUNICATION

Un panneau conforme à la réglementation en vigueur, indiquant la participation des partenaires (Région, Département, SAPN), sera implanté sur les lieux de l'opération de façon à être vu du public, et ce pendant la durée des travaux.

En outre, SAPN s'engage à faire mention, en toutes circonstances, de la participation des collectivités à cette opération.

Compte tenu du caractère particulier de ce chantier vis-à-vis des clients de l'autoroute A13, il est indispensable d'informer les automobilistes sur la nature des travaux en cours pour justifier les éventuelles restrictions de circulation. Cette information sera donnée au moyen de supports appropriés tels que plaquettes, panneaux d'information, sites internet, dossier d'information pour la presse etc...

Les supports seront conçus par la SAPN et donneront lieu à une validation conjointe avec les services du Conseil général et du Conseil régional.

Article 8 - MODIFICATION ET RESILIATION

En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération, due à des faits indépendants des Parties, le partage des frais sera réalisé suivant le plan de cofinancement exposé à l'article 2 et dont l'échéancier de versement est défini à l'article 5.

Si ces frais sont inférieurs aux montants prévus à la présente convention les clefs de répartition déterminées à l'article 2 (25% / 25% / 50%) s'appliqueront.

Article 9 - DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et expire dans un délai de 12 mois à compter de la mise en service la plus tardive des deux demi-diffuseurs ou à la date de production du bilan financier si celui-ci est antérieur.

Article 10 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention feront l'objet prioritairement d'un règlement à l'amiable. A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 11 - ANNEXES

La présente convention comporte 2 annexes :

1. Planning indicatif de l'opération
2. Décision Ministérielle d'approbation du projet en date du xx xxxx 2007 (*si prise avant la signature de la convention*).

Article 12 - INTERLOCUTEURS DES PARTIES

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour SAPN :

M. Christophe BOUTIN

Directeur de la Construction et du Développement Durable

100, avenue de Suffren 75015 PARIS

Téléphone : 01 44 38 64 21

- Pour le Conseil général :

M. Christian GONSON

Directeur général adjoint

Délégué aux investissements

Boulevard Georges Chauvin

27021 EVREUX CEDEX

- Pour le Conseil régional :

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET FONCIERES

Article 13 - DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste à réaliser d'une part : projet pas encore validé dans sa configuration finale.

Un demi-diffuseur avec un raccordement sur la RD 675 (anciennement RN 175) à Toutainville.

Et d'autre part :

Le complètement du demi-diffuseur à Bourneville.

Ces aménagements sont présentés en détail dans la décision ministérielle annexée à la présente convention (si la DM est effectivement prise avant la signature de la convention).

Article 14 - PERCEPTION DU PEAGE

L'autoroute A13 est exploitée en système péage dit de type « ouvert », le diffuseur de Toutainville orienté vers l'est devra donc comporter des installations de péage. Le complètement du demi-diffuseur de Bourneville ne nécessitera pas d'installations de péage sur les bretelles nouvelles, le péage étant perçu à Toutainville ou à Beuzeville.

Ces installations nouvelles seront implantées sur une plate-forme. Compte tenu du faible trafic escompté, un péage automatique sera mis en œuvre. Une réserve sera toutefois prévue pour l'implantation éventuelle d'une maxi-cabine nécessaire au mode de paiement manuel dans le cas d'une augmentation significative du trafic.

**Article 15 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT – AMENAGEMENT
PAYSAGER**

Les mesures de protection de l'environnement seront détaillées dans l'étude d'impact de chacun des projets et soumis à enquête publique. Notamment, un aménagement paysager sera réalisé pour intégrer les ouvrages dans l'environnement et créer un paysage routier pour les automobilistes.

Une évaluation de l'incidence du demi-diffuseur Est de Toutainville sera réalisée au regard de la zone Natura 2000 adjacente. Enfin, la procédure relative à la loi sur l'eau sera définie en concertation avec la MISE de l'Eure.

Article 16 - PLANNING

Le Conseil général de l'Eure, le Conseil régional de Haute Normandie et la SAPN s'engagent à se tenir informés de l'évolution de l'opération. La SAPN prévoit de réaliser ces travaux conformément au planning indicatif annexé.

Des plannings généraux seront établis et recalés au fur et à mesure de l'avancement des procédures administratives et des chantiers. Ils intégreront les procédures d'études, de visas et de préavis, notamment pour ce qui concerne les mesures d'exploitation autoroutières.

Article 17 - CONTRAINTES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

La construction de l'ouvrage nécessite l'établissement de deux dossiers d'exploitation sous chantier en conformité avec la circulaire 96-14 (Equip. Log – Transp.) du 06/02/96 relative à l'exploitation sous chantier.

Ces dossiers présenteront les mesures d'exploitation relatives à l'autoroute A13 et aux routes départementales concernées.

Article 18 - MISE A DISPOSITION DES EMPRISES

Le Conseil général consent à la mise à disposition gratuite des terrains dont il est propriétaire et qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, notamment aux niveaux des raccordements avec le réseau routier départemental.

La SAPN assurera l'acquisition des terrains nécessaires aux travaux et dont le Département n'est pas propriétaire.

Les parcelles réputées nécessaires à l'exécution des travaux en application de l'alinéa précédent sont :

1. les parcelles destinées à supporter définitivement les ouvrages à construire
2. le cas échéant, les parcelles utiles à l'organisation du chantier

Les parcelles visées au 1. ci-dessus seront mises à disposition de plein droit à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Celles qui sont visées au 2. seront éventuellement occupées par la SAPN sur accord du Conseil général.

Les parcelles mises à disposition seront libres d'occupation par des tiers et de toutes servitudes conventionnelles ou légales.

La liste des parcelles dont le Conseil général est devenu propriétaire dans le cadre des acquisitions foncières pour le diffuseur de Toutainville et qui sont susceptibles d'être mises à disposition de la SAPN en application de la présente convention sera communiquée à la SAPN.

Article 19 - DOMANIALITE

En ce qui concerne la domanialité, les principes de base sont les suivants :

Un plan de délimitation du domaine public autoroutier concédé sera élaboré ultérieurement par la SAPN en reprenant les principes de domanialité prévus dans la décision ministérielle approuvant le parti d'aménagement. Ce plan sera soumis pour approbation à la direction générale des routes conformément à la directive du 13 avril 1976 relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes.

Au vu notamment du plan de délimitation du domaine public autoroutier concédé, il sera procédé à une régularisation foncière des occupations définitives par chacune des parties des terrains qui sont la propriété de l'autre partie.

Les opérations domaniales ainsi rendues nécessaires après travaux seront effectuées par un (ou plusieurs) acte administratif de cession, le cas échéant, de cessions réciproques.

Cette cession de terrains se fera à l'euro symbolique.

Fait en trois exemplaires,

A Rouen,

Pour le Département de l'Eure,
Le Président du Conseil général

Pour la Région Haute-Normandie
Le Président du Conseil régional

SIGNÉ

Jean Louis DESTANS

SIGNÉ

Alain LE VERN

Pour la SAPN,
Le Président Directeur Général

SIGNÉ

François GAUTHEY